

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1972.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances,

Par M. Pierre BRUN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2552, 2682 et in-8° 697.

Sénat : 86, 120 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, tend à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et dans les entreprises nationales d'assurances.

*
* *

Sur le plan doctrinal ce projet s'inscrit nettement dans le cadre de la « participation », telle qu'elle a été définie, depuis plusieurs années déjà, par les Pouvoirs publics. Il ne vise pas simplement, comme les formules d'actionnariat populaire qui ont connu de grands développements aux Etats-Unis, en Allemagne, et surtout au Japon, à favoriser l'épargne des particuliers et à élargir la diffusion de la propriété mobilière. Plus ambitieux, il tend à donner aux salariés des établissements concernés, à travers la détention d'actions, des raisons et des moyens d'être associés à la marche de l'entreprise, de collaborer à sa gestion. Son objectif est de contribuer à « abattre les barrières entre le travail et le capital » et de modifier fondamentalement le statut du travailleur salarié.

Sur un plan plus technique, les dispositions de ce projet de loi s'ordonnent autour de trois séries de préoccupations :

1° *Faire des salariés de véritables actionnaires.*

L'acquisition des actions par les salariés en fonction de leur ancienneté et de leur responsabilité dans l'entreprise, s'effectue par voie de cession gratuite.

La structure des organes directeurs des entreprises nationales d'assurances et des banques nationales est modifiée de façon à faire place au personnel, désormais intéressé à la gestion. Les formations spéciales de la commission de contrôle des banques et du conseil national des assurances, qui exercent actuellement les pouvoirs des assemblées générales, sont remplacées par un collège où sont représentés les salariés. De même, la structure des nouveaux conseils d'administration associe aux représentants de l'Etat et du personnel des représentants des nouveaux actionnaires.

Il convient de noter que l'actionnariat revêt un intérêt tout particulier dans le présent cas puisqu'il concerne des entreprises généralement prospères, et des salariés qui, de par leur profession même, ont souvent une certaine connaissance de la vie économique et des mécanismes financiers.

2° Préserver les nationalisations.

Les sociétés bancaires nationalisées par la loi du 2 décembre 1945 et les sociétés d'assurances nationalisées par la loi du 2 janvier 1946 n'ont jamais perdu leur caractère de sociétés anonymes. Mais leur capital était jusqu'à présent entièrement détenu par l'Etat.

Aussi, pour parer au risque de « dénationalisation » évoqué par certains, le présent projet prévoit-il sur le plan financier deux précautions : d'une part, la limitation à 25 % de la part du capital susceptible de cession, d'autre part, la fixation d'un nombre maximum de titres pouvant être possédés par une personne physique ou morale autre que l'Etat.

3° Instituer un marché suffisamment ouvert des actions cédées.

Le projet qui vous est aujourd'hui soumis contient des dispositions analogues à celles qu'avait édictées la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, qui instaurait aussi un système de cession d'actions au profit du personnel de l'entreprise.

Or, les premiers résultats de l'« actionnariat Renault » — trop récent certes, pour qu'on puisse se prononcer de manière définitive — sont assez décevants. Le Fonds de stabilisation de la Régie se trouve fréquemment amené à intervenir pour soutenir le cours du titre, qui laisse apparaître une très forte décote. Il semble aujourd'hui bien établi que le marché des actions cédées au personnel, s'il ne comporte pas d'ouverture sur l'extérieur, c'est-à-dire de possibilité d'aliénation des titres au profit de personnes physiques ou morales étrangères à l'entreprise, est condamné à terme au dépérissement et à l'asphyxie.

Aussi, les auteurs du projet se sont-ils efforcés de tirer les leçons de cette première expérience en augmentant considérablement le nombre des parties prenantes sur le marché des actions concernées.

Dès la mise en place du système, certaines personnes sont habilitées à acquérir une partie des titres cédés ; en effet, parallèlement à la cession à titre gratuit dont bénéficieront les membres du personnel, l'article premier prévoit une cession à titre onéreux au profit des agents généraux d'assurances, de la Caisse des Dépôts et Consignations et de certains organismes de prévoyance et de retraite agréés à cet effet.

Une fois effectuée cette répartition, de nouveaux acquéreurs pourront, à l'expiration d'un délai fixé par décret, avoir accès aux titres dont les premiers détenteurs souhaiteraient se dessaisir : le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel, les sociétés d'investissements, les sociétés ou organismes d'assurances, de prévoyance ou de retraite, et les personnes physiques de nationalité française.

Il s'agit là, on peut du moins l'espérer, d'un marché assez protégé pour garantir les droits de l'Etat mais suffisamment ouvert pour demeurer animé et attrayant.

Soucieuse de donner un avis éclairé sur l'impact social de l'actionnariat, votre commission s'est préoccupée de connaître les réactions que suscitait le présent projet dans les confédérations syndicales.

Votre rapporteur a pu rencontrer personnellement les représentants de la C. G. T. (Confédération générale du travail), de la C. F. T. C. (Confédération française des travailleurs chrétiens) et de la C. G. C. (Confédération générale des cadres) et s'est informé des positions de la C. F. D. T. (Confédération française démocratique du travail) et de la C. G. T. - Force ouvrière.

La C. G. T. et la C. F. D. T. condamnent en bloc le projet qui, outre le fait qu'il serait entaché de « collaboration de classes », leur apparaît comme un moyen détourné de « dénationaliser » une branche importante du secteur public et de réduire la place déjà modeste qu'occupent les représentants des syndicats dans les organes de gestion des entreprises concernées au profit de l'administration et des nouveaux actionnaires. La C. G. T.-Force ouvrière, quant à elle, ne rejette nullement le principe de l'actionnariat, mais demeure sceptique en l'occurrence quant aux modalités de sa mise en œuvre.

En revanche, la C. F. T. C. et la C. G. C. sont apparues plutôt favorables à ce projet de loi, sous réserve de certains aménagements

destinés à donner plus de réalité à la « participation » qu'il s'agit d'instaurer et plus de poids à toutes les organisations syndicales représentatives dans le fonctionnement du nouveau mécanisme.

Votre rapporteur a tenu le plus grand compte de toutes les observations qui lui ont été faites. Personnellement favorable à l'actionnariat populaire, et en particulier à celui des salariés, il estime qu'en tout état de cause une mesure ayant pour résultat d'accroître les revenus d'un grand nombre d'employés ne doit pas être rejetée, mais qu'il convient au contraire de l'aménager avec réalisme au mieux des intérêts des salariés.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre commission vous propose plusieurs amendements de caractère technique qui tous tendent à donner le maximum d'effectivité au principe de l'actionnariat des salariés.

Quatre amendements visent à accroître la portée des nouvelles dispositions :

— un amendement à *l'article 2*, qui vient répondre à des préoccupations émises par la plupart des salariés en spécifiant que les modalités de répartition des actions entre les bénéficiaires, en fonction de l'ancienneté et de la responsabilité dans l'entreprise seront soumises aux organisations syndicales représentatives. Ainsi, les salariés auront un droit de regard sur les barèmes de répartition, et sur l'écart séparant le nombre minimum d'actions — celui de l'employé ayant juste l'ancienneté exigée par la loi et appartenant à la catégorie de personnel la moins élevée dans la hiérarchie — du nombre maximum d'actions — celui du cadre ayant la plus haute fonction et plus d'ancienneté — pouvant être accordées à un seul salarié. Il convient en effet que cet éventail ne soit pas trop large, et que chaque bénéficiaire ait un nombre d'actions suffisant pour se sentir concerné par le devenir économique de son entreprise ;

— un amendement à *l'article 3*, rendant obligatoire une révision des nombres maximum de titres que peut posséder chaque actionnaire en cas d'augmentation de capital ;

— à *l'article 4*, un amendement ayant pour objet de bien différencier le revenu salarial des revenus d'actionnariat. Cet article indique que les actions ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale. L'amendement spécifie qu'en outre il ne faut pas en tenir compte dans les négociations ou discussions portant sur le salaire. Cette précision, conforme à l'esprit du projet, n'est pas inutile ; elle pourra être opposée à toute tentative de limiter l'accroissement des salaires en considération de ces nouveaux revenus. Ces derniers ne doivent en effet être assimilés ni à une prime, ni à un complément, ni même à un supplément de salaire ;

— à l'article 12, un amendement tendant à écarter la possibilité d'intégrer les nouvelles dispositions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises telle qu'elle est définie par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Cet amendement correspond à une préoccupation pratique : votre commission estime souhaitable que le salarié puisse bénéficier du cumul des deux mécanismes et que le présent projet lui apporte réellement un avantage supplémentaire. Mais il est également motivé par des raisons juridiques : l'article 9 de l'ordonnance de 1967 précitée prévoit expressément que, s'agissant des entreprises du secteur public, les accords de participation aux fruits de l'expansion « ne pourront conférer aux salariés desdites entreprises ou sociétés un droit de propriété sur le capital de celles-ci ».

Est-il de bonne technique législative de vouloir y déroger pour toute une branche du secteur public, à laquelle devrait s'ajouter par ailleurs, avec un autre projet de loi en cours de discussion, le très important domaine des industries de construction aéronautique ?

Une telle méthode aurait ce résultat paradoxal que la dérogation tendrait à devenir le droit commun et la règle l'exception.

D'autres modifications visent à empêcher que l'actionnariat ne soit détourné de ses objectifs initiaux.

Une des craintes essentielles des adversaires du projet est de voir les actionnaires étrangers à l'entreprise ou, au sein de l'entreprise, les salariés les plus favorisés en devenir les principaux bénéficiaires. Votre commission vous propose quatre amendements destinés à parer ce risque :

— un amendement à l'article 3 du projet, précisant que, pour l'acquisition des actions déjà cédées à titre gratuit ou onéreux dans les conditions définies à l'article premier, le personnel de l'entreprise bénéficie d'un droit de préemption. Cet amendement est conforme à l'esprit de la nouvelle loi, qui doit bénéficier en priorité aux salariés, les autres personnes physiques ou morales habilitées à acquérir des actions n'intervenant que pour pallier les insuffisances éventuelles des offres et des demandes émanant de ces salariés ;

— deux amendements identiques, portant sur les articles 6 et 9 du projet, indiquant que les représentants des actionnaires autres que l'État dans les conseils d'administration des banques et des sociétés centrales d'assurances seront élus, dans des condi-

tions fixées par décret, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. Ces amendements constituent un moyen de donner un avantage aux actionnaires membres du personnel dans la représentation des nouveaux détenteurs de titres et de compenser l'état d'infériorité dans lequel ils se trouvent par rapport aux organismes d'assurance et de crédit habilités à acquérir des actions. Votre commission estime que *l'actionnariat des salariés*, accueilli dans l'ensemble avec un certain scepticisme, *n'a de chance d'atteindre ses objectifs que si l'on renonce à toute parcimonie dans l'attribution de droits d'intervention aux intéressés.*

Enfin, une troisième série d'aménagements a pour objet d'éviter une prépondérance excessive des représentants de l'Etat dans les organes directeurs des entreprises concernées par le projet.

Ainsi, votre commission vous propose :

— un amendement à l'article 6 tendant à augmenter de trois à quatre, au sein des conseils d'administration des banques, le nombre des administrateurs destinés, bien que le texte ne le précise pas, à représenter le personnel. Rappelons qu'en tout état de cause, l'Etat conserve des prérogatives importantes, puisque la désignation finale de ces administrateurs, proposés par les organisations syndicales, incombe au Ministre chargé des Affaires sociales ;

— un amendement à l'article 9, tendant à faire passer également à quatre, dans les conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances, le nombre des administrateurs représentant les assurés, qui sont choisis par le Ministre de l'Economie et des Finances et proposés par les organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées, par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées.

Enfin, votre commission, sur l'initiative de M. Souquet, au nom du groupe socialiste, vous propose un amendement précisant qu'outre le représentant du personnel, le collège tenant lieu d'assemblée générale dans les sociétés centrales d'assurances comportera un représentant des agents généraux d'assurances. Les membres de ces professions ayant été, par voie d'amendement voté à l'Assemblée Nationale, habilités à bénéficier des nouvelles dispositions, il est logique qu'une représentation leur soit donnée dans les assemblées des actionnaires.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Article premier.	TITRE PREMIER	Article premier.
Les banques nationales mentionnées à l'article 6 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, ainsi que les sociétés centrales d'assurances définies à l'article 7 de la présente loi sont des sociétés anonymes dont le capital appartient à l'Etat.	Dispositions communes.	Sans modification.
Toutefois, dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent selon des modalités qui seront fixées par décret :	Article premier.	Article premier.
— soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances ; — soit être cédées à titre onéreux à ce personnel ou à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Art. 2.	Toutefois,...	Article premier.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque elles sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.	... peuvent, selon...	Sans modification.
Art. 2.	décret :	Art. 2.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque elles sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.	Alinéa sans modification.	Un décret...
Art. 2.	— soit être cédées à titre onéreux à ce personnel et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes, à la Caisse des dépôts et consignations... ... à cet effet.	Un décret...
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque elles sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.	Un décret...	Un décret...
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités des distributions gratuites d'actions et des offres de cession à titre onéreux prévues à l'article premier de la présente loi. Lorsque elles sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.	... présente loi. Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel,...	... et de leurs responsabilités dans l'entreprise, dans des conditions qui doivent être soumises aux organisations représentatives du personnel.
Art. 2.	... l'entreprise.	... et de leurs responsabilités dans l'entreprise, dans des conditions qui doivent être soumises aux organisations représentatives du personnel.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Les actions des banques et des sociétés centrales d'assurances sont nominatives.

Les actions visées au deuxième alinéa de l'article premier sont négociables au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les personnes morales de droit français appartenant aux catégories suivantes : les sociétés d'investissement, les sociétés ou organismes d'assurance, de prévoyance ou de retraite, à l'exclusion de tout autre acquéreur.

Les nombres maximum de titres que peuvent posséder ces personnes, établissements, sociétés ou organismes sont également fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les distributions gratuites d'actions faites en application de l'article premier de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Les actions *cédées à titre onéreux ou gratuit conformément* à l'article premier sont négociables sur le marché financier au terme de délais et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Elles ne peuvent alors être acquises que par les personnes physiques de nationalité française, cette condition de nationalité n'étant toutefois pas applicable au personnel des entreprises visées par la présente loi ainsi que par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit foncier de France, le Crédit national, la Caisse centrale...

... acquéreur.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elles ne peuvent...

... acquéreur. Toutefois, le personnel de l'entreprise émettrice bénéficie d'un droit de préemption.

Les nombres maximum de titres que peuvent posséder les personnes, établissements, sociétés ou organismes visés à l'alinéa précédent, sont également fixés par décret en Conseil d'Etat, et doivent être révisés en cas d'augmentation de capital.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale, ni pour la fixation des rémunérations dans le cadre des entreprises.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Un collège représentant les actionnaires exerce les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires pour chacune des banques nationales et des sociétés centrales d'assurances.

Il est composé comme suit :

a) Le président de la section des finances du Conseil d'Etat, ou un Conseiller d'Etat nommé à cet effet, par décret, président ;

b) Le directeur du Trésor ou le directeur des assurances, selon le cas ;

c) Trois représentants de l'Etat désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

d) Un représentant du personnel nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

e) Un ou deux représentants des actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société ne dépasse pas ou dépasse 10 % ; ces représentants sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les banques nationales sont gérées par des Conseils d'administration composés comme suit :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence en matière bancaire ;

b) Trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 5.

Sans modification.

TITRE II

Dispositions
applicables aux banques nationales.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

d) Un représentant du personnel et, pour les sociétés d'assurances, un représentant des agents généraux des entreprises nationales correspondantes, nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Finances après avis du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural parmi des personnes exerçant effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles ;

c) Un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique, après avis du Conseil national du crédit. Un second administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

d) Trois administrateurs désignés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ; deux de ces administrateurs appartiennent au personnel cadres et employés de la société ;

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat, selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la banque ne dépasse pas ou dépasse 10 %. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

En vue de permettre l'application des dispositions de l'article premier de la présente loi, il est créé par le

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

e) Un ou deux administrateurs...

...10 %. L'un au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 bis (nouveau).

Aucun fonctionnaire en activité de service ne peut être administrateur d'une banque nationalisée, sauf en ce qui concerne les administrateurs de la catégorie a) visée à l'article 6 de la présente loi.

Art. 7.

En vue de permettre...

il est créé,

**Texte proposé
par votre commission.**

Alinéa sans modification.

a) Quatre...

... société.

e) Un ou deux administrateurs...

... d'actions. Ces administrateurs sont élus, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

seul fait de la loi dans chacun des groupes de sociétés nationales d'assurances « Assurances générales de France », « Groupe des assurances nationales » et « Union des assurances de Paris » une société centrale ayant exclusivement pour objet de détenir la totalité des actions des sociétés constituant le groupe, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits ses propres actionnaires.

Les actions des sociétés nationales d'assurances dont l'Etat fait apport à ces sociétés ne peuvent être aliénées par elles. Les apports sont réalisés par le seul fait de la loi. Ils ne supportent aucun frais ou charge. Ils sont exonérés des droits d'enregistrement.

Le capital social de chaque société centrale est égal au total des capitaux sociaux des sociétés de son groupe. Il est divisé en actions qui sont remises à l'Etat et peuvent faire l'objet des opérations visées aux articles premier à 4 et 12 de la présente loi. La société centrale répartit à ses actionnaires les dividendes qui lui ont été versés par les sociétés du groupe au cours de l'exercice de l'encaissement.

Les sociétés centrales ont le même président directeur général que les sociétés constituant le groupe.

Les dispositions des articles 95, 101, 103, 111 et 278 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux sociétés centrales d'assurances.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires sont, en ce qui concerne les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7, exercés par le collège des actionnaires compétent pour la société centrale de leur groupe.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.**

... loi,...

... assu-
rances de Paris »,

... actionnaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 8.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 9.

Les sociétés centrales d'assurances sont gérées par des conseils d'administration qui, outre le président directeur général, comprennent :

a) Trois administrateurs représentant l'Etat, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

b) Un administrateur désigné par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de sa compétence technique après avis du Conseil national des assurances. Un deuxième administrateur est désigné dans les mêmes conditions lorsque les actionnaires autres que l'Etat ne sont représentés que par un administrateur ;

c) Trois administrateurs représentant respectivement le personnel des employés, le personnel des cadres et inspecteurs, et les agents généraux, ces trois administrateurs étant désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

d) Trois administrateurs représentant les assurés, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations nationales de producteurs ou de consommateurs les plus qualifiées par branche d'assurance, pour participer à la gestion des entreprises intéressées ;

e) Un ou deux administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat selon que la part de ces actionnaires dans le capital de la société centrale d'assurances ne dépasse pas ou dépasse 10 %. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

b) Un...

technique, après...

administra-
teur ;

c) Trois...

... agents généraux.

Ces trois administrateurs sont désignés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ;

d) Trois...

intéressées ;

e) Un...

que l'Etat, ...

... 10 %. L'un

au moins de ces administrateurs représente les personnes physiques détentrices d'actions. Ces administrateurs sont élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

d) Quatre...

intéressées ;

e) Un...

...d'actions. Ces administrateurs sont élus, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, selon des modalités...
...Conseil d'Etat

Texte du projet de loi.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les sociétés nationales d'assurances mentionnées à l'article 7 sont gérées par le conseil d'administration de la société centrale de leur groupe.

Art. 11.

Les pouvoirs de l'assemblée générale des sociétés du groupe Mutuelle générale française et de la Nationale réassurances sont exercés par une commission composée de la même manière que le collège prévu à l'article 5. Toutefois, l'administrateur mentionné au paragraphe e) de cet article est remplacé par un représentant des assurés désigné par le Conseil national des assurances.

Le conseil d'administration de ces sociétés a la même composition que le conseil d'administration prévu à l'article 9. Toutefois, les administrateurs mentionnés aux paragraphes b) et e) de cet article sont remplacés par trois administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances en raison de leur compétence technique, après avis du Conseil général des assurances.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances aux fruits de l'expansion peut être réalisée par l'attribution d'actions.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux actions attribuées à ce titre. Toutefois, elles ne sont négociables qu'à l'expiration du délai fixé à l'article 5 de cette ordonnance.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 10.

Sans modification.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... l'article 6
de cette ordonnance.

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi n'entrent pas dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises défini par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne font pas obstacle à l'application de la présente loi.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Sont abrogées les dispositions de l'article 9, alinéa premier, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, et celles de l'article 14, alinéas 4, 5 et 6, de l'article 15, deux derniers alinéas, et de l'article 16, premier alinéa de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Les modalités et les conditions d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Les modalités... ... présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.	Sans modification.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission donne un avis favorable au projet de loi qui vous est présenté, compte tenu des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

Lorsque les distributions gratuites d'actions sont effectuées au profit du personnel, il est tenu compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise, dans des conditions qui doivent être soumises aux organisations représentatives du personnel.

Art. 3.

Amendement : Compléter comme suit le troisième alinéa de cet article :

Toutefois, le personnel de l'entreprise émettrice bénéficie d'un droit de préemption.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Les nombres maximum de titres que peuvent posséder les personnes, établissements, sociétés ou organismes visés à l'alinéa précédent, sont également fixés par décret en Conseil d'Etat, et doivent être révisés en cas d'augmentation de capital.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale, ni pour la fixation des rémunérations dans le cadre des entreprises.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

d) Un représentant du personnel et, pour les sociétés centrales d'assurances, un représentant des agents généraux des entreprises nationales correspondantes nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 6.

Amendement : Au début de la première phrase du cinquième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... trois...

par le mot :

... quatre...

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

Ces administrateurs sont élus, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Amendement : Au début de la première phrase du cinquième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... trois...

par le mot :

... quatre...

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa de cet article :

Ces administrateurs sont élus, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi n'entrent pas dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises défini par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.